

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

RE

MC
E

07075004

BRUXELLES

15 -05- 2007

Greffe

N° d'entreprise

888435164

Dénomination

(en abrégé)

ASSOCIAZIONE SARDA "MARTINO MASTINU "EL TANO"

Forme abrégée

Forme juridique ASBL

Rue Melsens, 13 - 1000 Bruxelles

Statuts statué par l'Assemblée Générale des Membres du 30/04/2007.

Membres fondateurs:

Etzi Efisio
Via Monte Arci, 63
09042 Monserrato (CA)

Carzedda Natalino
Avenue Moulin du Cornet 1
7860 Lessines

Mameli Sandro
Chaussée de Wavre 800
1040 Bruxelles

Rubattu Antonio
Rue Zephyr 14
1200 Bruxelles

Zedde Tonino
Rue Jacques Mornard 5
1390 Grez-Doiceau

Loi Antonio
Rue des Alliés 146
1190 Bruxelles

Manunta Gianni
Schemeringweg 18
1933 Sterrebeek

Caboni Stefano
Weverstraat 5
1761 Borchtlombeek

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/05/2007 - Annexes du Moniteur belge

TITRE I - DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, BUT

Article 1 - Il est constitué l'Association des Sardes de Bruxelles, dans l'Etat Belge
L'Association est dénommée ASSOCIAZIONE SARDA "MARTINO MASTINU EL TANO".

Article 2 . Le siège social est établi à 1000 Bruxelles - Rue Melsens, 13, 251, dans l'arrondissement judiciaire et consulaire de Bruxelles. L'Association peut, par décision du Conseil d'Administration, transférer le siège en tout autre endroit pour autant qu'il soit situé dans la ville ou l'arrondissement de Bruxelles. L'éventuel transfert devra être proposé et approuvé par l'Assemblée Générale des Membres et par la Fédération des Associations Sardes de Belgique et successivement autorisé par le Ministère de la Région Autonome de la Sardaigne.

Article 3 - L'Association a pour but :

- a) De contacter et réunir les émigrés sardes en Belgique, d'origine sarde, leurs conjoints et descendance en vue de maintenir les liens de solidarité entre eux et leur région d'origine,
- b) De favoriser les rencontres et manifestations avec les autres communautés, régionales italiennes et d'autres nationalités, en vue de promouvoir des manifestations collectives pour les souder dans la Patrie commune avec les italiens d'autres régions et créer une ouverture vers les communautés d'autres nations.
- c) D'organiser des manifestations à caractère culturel, récréatif, social, folklorique, liées à la culture d'origine,
- d) De promouvoir des activités sportives qui contribuent, dans l'intérêt commun, à relever les valeurs morales de nos émigrés dans de saines compétitions;
- e) De promouvoir, en collaboration avec sa propre Fédération, toutes les formes d'assistance sociale et morale liées à l'émigration comme les colonies pour enfants, séjour pour jeunes, adolescents et personnes plus âgées, voyages de groupe, dossiers sociaux, bourses d'études, activités d'informations sur l'actualité de la Sardaigne, par le biais du périodique "Il Messaggero Sardo" et de toute autre source d'information afin de donner le maximum d'informations aux propres Membres,
- f) Entretenir les rapports avec les Autorités italiennes à l'étranger, entre les instances du pays d'accueil et la Région Sarde, en vue de connaître les dispositions prises en faveur des émigrés Sardes et leur famille,
- g) Etudier les aspects ethno-sociaux du pays d'accueil afin de promouvoir une intégration graduelle et maintenir les rapports de sereine convivialité nécessaire à une estime réciproque,
- h) Promouvoir toute autre activité qui puisse contribuer au bon déroulement et à la réalisation de ce qui précède, avec le soutien de la propre Fédération, des Autorités et Institutions, aussi bien locales qu'italiennes;
- i) Mettre en valeur et faire connaître
 - Le patrimoine et la beauté naturelle de l'île,
 - La richesse des produits du terroir,
 - Les multiples sites touristiques et l'agritourisme

Article 4 . L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - MEMBRES

Article 5 L'Association est composée de Membres Effectifs, de Membres Adhérents et de Membres Honoraires

Le nombre de Membres Adhérents est illimité. Le nombre de Membres Effectifs ne peut être inférieur à 4 (quatre).

Seul les Membres Effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts. Peuvent être Membres Honoraires des Organismes, des Associations, toutes personnes qui exercent une activité sociale et morale en relation au but de l'Association et qui la soutiennent dans la réalisation de ses activités par tous les moyens.

Article 6 : Sont Membres Effectifs : tous les sardes, d'origine sarde, leur conjoint et descendance, qui

s'engagent à en respecter les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 7 : Sont Membres Adhérents : tous ceux qui participent aux activités de l'Association et qui s'engagent à en respecter les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 8 . L'admission de nouveaux Membres appartient au Conseil d'Administration. Celui-ci jouit, à cet égard, d'une liberté d'appréciation totale
Toute personne qui n'est pas admise comme Membre, ou est expulsée, peut demander l'avis des Prud'Hommes en première instance, au C. A. de la Fédération en seconde instance et en dernier recours à l'Assemblée Générale des Membres.

Articolo 9 Tous les Membres ont l'obligation :

a) de collaborer selon leur disponibilité et en adhésion aux directives des organes sociaux, au bon fonctionnement de l'Association et à la réalisation de son but,

b) de servir d'exemple dans tous les domaines, faisant ainsi honneur à la Sardaigne et à l'Italie

Article 10 Démission, exclusion : Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'Association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration. Les Membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit des Membres Effectifs ou Adhérents décédés, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'Association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

TITRE III - COTISATION

Article 11 . Les Membres effectifs et Adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant minimum est de 5 € et le montant maximum de 50 € échéant le 31 octobre de chaque année civile. Les Membres qui n'auront pas procédé au versement de la susdite cotisation seront considérés comme déchu.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 Les Organes de l'Association sont
a) L'Assemblée Générale des Membres,
b) Le Président,
c) Le Conseil d'Administration.

Les Organes Consultatifs de l'Association sont :

- a) Le Collège des Vérificateurs aux comptes;
- b) Le Collège des Prud'Hommes.

Article 13 : L'Assemblée est constituée des seuls Membres Effectifs

Tous les Membres Effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée en séance ordinaire au moins une fois par an pour l'approbation du compte rendu bilantaire de l'exercice écoulé et du bilan prévisionnel.

L'Assemblée est convoquée en séance extraordinaire à l'initiative des 2/3 des Membres du Conseil d'Administration ou bien lorsque 3/5 des Membres Effectifs en fait la demande

L'Assemblée constituée des Membres Effectifs peut-être à caractère ordinaire et/ou extraordinaire

L'Assemblée Ordinaire :

- a) Nomme et révoque en son sein les Administrateurs, les Vérificateurs aux Comptes et les Prud'Hommes,
- b) Approuve les comptes annuels et le budget de l'exercice suivant et donne décharge aux Administrateurs et aux Vérificateurs aux comptes,
- c) Approuve le Règlement d'Ordre Intérieur,
- d) Détermine les directives générales de l'activité de l'Association,
- e) Se prononce sur les faits et questions portés à l'ordre du jour

L'Assemblée Extraordinaire :

- a) Nomme et révoque en son sein les Administrateurs, les Vérificateurs aux Comptes et les Prud'Hommes,
- b) Approuve les comptes annuels et le budget de l'exercice suivant et donne

- décharge aux Administrateurs et aux Vérificateurs aux comptes,
- c) Approuve le Règlement d'Ordre Intérieur;
- d) Approuve les nouvelles activités;
- e) Approuve les modifications des Statuts;
- f) Décide de l'exclusion de Membres,
- g) Décide de la transformation éventuelle de la finalité sociale de l'Association
- h) Intervient dans tous les cas exigés par les Statuts

L'Assemblée Générale a le devoir de nommer les Organes Statutaires.

Les mandats des Organes Statutaires sont renouvelés tous les trois ans, préalablement à l'Assemblée des Membres

Les demandes de candidatures doivent parvenir au moins 24 jours avant la participation aux élections, dont le vote sera secret et personnel pour les trois Organes de l'Association, sur des listes où les candidats seront repris par ordre alphabétique, sans aucun signe distinctif, avec la possibilité d'exprimer un nombre de préférences égal à la moitié plus un du nombre des Membres à élire, pour ce qui concerne le Collège des Vérificateurs aux Comptes et des Prud'Hommes, ainsi que du Délégué ou des Délégués à la Fédération, l'élection doit être effectuée par l'Assemblée qui en garantira le vote personnel et secret. Pour les trois Organes, le Conseil d'Administration veillera à une publicité en conformité à la parité de l'égalité des sexes et à l'intégration des nouvelles générations.

L'Assemblée délibère valablement dès que les 2/3 de ses Membres est présente ou représentée en première séance.

L'Assemblée Ordinaire et/ou Extraordinaire en seconde convocation délibère valablement quel que soit le nombre de Membres présents, elle doit être convoquée au minimum 15 jours après la première Assemblée

Article 14 : Les Membres Effectifs sont convoqués aux Assemblées Générales par courrier ordinaire, signé par le Président ou par son délégué, adressé huit jours au moins avant l'Assemblée. La lettre de convocation peut être remplacée par une télécopie (fax) ou un courriel (e-mail). La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 15 : Tous les Membres Effectifs présents à la réunion ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale. Tout Membre Effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout Membre ne peut détenir qu'une seule procuration. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, le vote du président ou de son délégué est déterminante.

Ont par ailleurs droit au vote, pour autant qu'ils soient Membres, ainsi qu'à être candidats pour les charges sociales, les enfants et les descendants des émigrés sardes nés à l'étranger ayant atteint l'âge de voter, et conjoints des émigrés sardes. Pour être candidats aux charges du Conseil d'Administration, les Membres Effectifs devront être en règle de cotisation depuis au moins deux ans.

Afin de permettre aux nouvelles générations d'accéder aux charges susmentionnées, les jeunes pourront devenir Membres dès l'âge de 16 ans

Article 16 : Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'Assemblée Générale, sont signés par le Président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'Association et peuvent y être consultés par tous les Membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'Administration

TITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 : Le Conseil d'Administration est composé de 4 Membres au moins et de 15 Membres au plus, élus et choisis parmi les Membres Effectifs; la durée du mandat est fixée à trois ans. Les Administrateurs sortants ne sont plus rééligibles au bout de 2 mandats consécutifs

Le Conseil d'Administration ne pourra être composé de 2 personnes et/ou membres de la même famille ou apparentés, jusqu'au 2° degré, sauf cas de force majeure

La dissolution du Conseil d'Administration entraîne la dissolution de tous les organes.

Le Conseil d'Administration veille à la réalisation des objectifs poursuivis par l'Association ainsi que du programme des activités, il statue sur tous les actes administratifs, ordinaires et extraordinaires, convoque l'Assemblée Générale, il administre le patrimoine social, délibère sur les actes nécessaires à la réalisation des buts sociaux, veille à l'approbation des décisions de l'Assemblée Générale, approuve les bilans, approuve les modifications des statuts, qui seront soumises à l'A.G. Extraordinaire, il applique, éventuellement, les décisions disciplinaires envers des membres, qui ont commis des actes illégaux ou qui par leur comportement, nuisent à la communauté sarde et aux intérêts généraux de l'Association

Le C.A. se réunit chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent ou à la demande des 2/3 de ses membres; la convocation aux réunions, doit parvenir aux intéressés, par courrier ordinaire, signée par le Président ou son délégué, adressé 8 jours au moins avant la réunion.

La lettre de convocation, peut être remplacée par une télécopie (fax) ou un courriel (e-mail) et doit indiquer l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 18 . Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, le vote du président est déterminante.

Article 19 . Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et/ou exhaustive, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'Association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'Association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale seront exercées par le Conseil d'Administration.

Article 20 . Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'Association à un ou plusieurs de ses Membres. S'ils sont plusieurs, ils agissent soit individuellement soit conjointement.

Article 21 . Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par deux Administrateurs au moins, le Président et le Trésorier ou un autre Administrateur, désignés par le Conseil d'Administration.

Article 22 . Toutes les nominations sont du ressort du Conseil d'Administration.
Le Conseil peut désigner parmi ses Membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Article 23 . Le Président a la représentation légale de l'Association. Il est nommé par le Conseil d'Administration par vote secret ou à main levée, durée du mandat trois ans, rééligible. Le Président a la signature sociale, il convoque le Conseil d'Administration et le préside, il veille à l'exécution des décisions du C.A., il contre-signe toutes dispositions financières qui lui sont soumises par le Trésorier. Le Président peut déléguer au Vice-Président tout ou partie de ses pouvoirs. En cas d'absence, le Vice-Président assume de plein droit les pouvoirs du Président. Lorsque le Vice-Président est lui aussi empêché, les fonctions sont déléguées à un autre Membre du C.A. désigné par ce dernier.
Le Président peut prendre des décisions d'urgence de toute nature qu'il soumettra au prochain C.A. pour les ratifier.

Article 24 . Tous les Membres du C.A. ont l'obligation d'être présents à toutes les réunions du Conseil d'Administration. Après trois absences consécutives injustifiées le Membre est considéré déchu de ses fonctions.

Article 25 . Le Collège des Vérificateurs aux Comptes est mandaté pour une durée de trois ans; il est composé de trois Membres Effectifs et de deux Membres Suppléants, là où il est possible. Il nomme, lors de sa première réunion, un Président parmi ses composants, il a le rôle de vérificateur de la comptabilité annuelle pour laquelle il doit rédiger un procès-verbal exhaustif à présenter au Conseil d'Administration et à soumettre ensuite à l'Assemblée Générale. Le Collège ne pourra être composé de 2 personnes et/ou membres de la même famille ou apparentés, jusqu'au 2^e degré, sauf cas de force majeure.
Les Vérificateurs exercent leurs pouvoirs conformément aux articles 2403-2408 du Code Civil italien et des normes comptables belges. Ils dressent le procès-verbal de la vérification des comptes de l'exercice écoulé endéans les trente jours de la fin de leur contrôle et le remettent endéans les 15 jours au Conseil d'Administration qui devra le soumettre pour approbation à l'Assemblée endéans la fin du mois de février.

Article 26 . Le Collège des Prud'Homme est mandaté pour une durée de trois ans, il est composé de trois Membres Effectifs et de deux Membres Suppléants, là où il est possible. Il nomme, lors de sa première réunion, un Président parmi ses composants. Le Collège ne pourra être composé de 2 personnes et/ou membres de la même famille ou apparentés, jusqu'au 2^e degré, sauf cas de force majeure.

Les compétences du Collège des Prud'Hommes sont :

Examiner et exprimer leur avis, en première instance, sur les recours des Membres ayant été expulsés ou temporairement suspendus de l'Association par le CdA.

Article 27 : Les Administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Sont seuls remboursés les frais engagés relatifs au fonctionnement et aux activités propres à l'Association

Article 28 : Dans le cas où un Membre d'un des Organes sociaux viendrait à être manquant suite à une démission, déchéance ou décès, il serait substitué par le candidat non élu ayant obtenu le nombre de voix le plus important; dans le cas où il n'y aurait plus de candidats, le Conseil d'Administration prendra les mesures qui s'imposent.

Article 29 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents Statuts est réglé par la loi belge ainsi que par les normes du Code Civil italien.

TITRE VI - DISPOSITION DIVERSES

Article 30 : L'Association établira son propre Règlement d'Ordre Intérieur en conformité au présent Statut

Article 31 : L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année

Article 32 : En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désignera, en son sein, un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une autre Association sarde, reconnue officiellement par la Fédération et par la Région Autonome de la Sardaigne.

Article 33 : Le présent Statut a été approuvé par le Conseil d'Administration de la Fédération des Associations Sardes de Belgique en date du 11 mars 2007, et entre en vigueur à la même date, et par l'Assemblée Extraordinaire des Membres convoquée en seconde séance le 30 Avril 2007, en conformité à la législation en matière d'émigration de la Région Autonome de la Sardaigne et à la législation belge en matière d'ASBL.

Bruxelles 30/04/2007

Procès verbal de l'Assemblée Générale des Membres Fondateurs de l' ASBL
Martino Mastinu " El Tano " de Bruxelles
30 avril 2007

La réunion se déroule le 30 avril 2007 à 19,00 h., au domicile de Monsieur Stefano Caboni, Weverstraat 5, 1761 Borchtlombeek.

Sont présents les Membres Fondateurs de l'ASBL Gremiu Sardu Associazione Martino Mastinu – El Tano:

Caboni Stefano;
Loi Antonio;
Carzedda Natalino,
Manunta Gianni
Mameli Sandro;
Rubattu Antonio,
Zedde Tonino,
Etzi Efisio

L'Assemblée, à l'unanimité, délibère pour procéder à la transformation en ASBL du Gremiu Sardu – Associazione Martino Mastinu – El Tano. La nouvelle ASBL sera enregistrée auprès du Tribunal de Commerce de Bruxelles, selon les normes qui sont prévues dans la législation de l'état Belge

L'Assemblée décide en outre, d'adopter le Statut commun à toutes les Associations Sardes de Belgique approuvé par la Fédération de l'Association sarde en Belgique, en date du 11 mars 2007, au cours de la réunion de la dite Fédération.

L'Assemblée délibère, de procéder à l'attribution des fonctions des dirigeants de l'Association qui sont défini comme suit.

Monsieur Caboni Stefano – Président,
Monsieur Loi Antonio – Vice Président ,
Monsieur Carzedda Natalino – Secrétaire,
Monsieur Manunta Gianni – Trésorier;

et en qualité de Conseillers, Messieurs

Mameli Sandro, Rubattu Antonio; Zedde Tonino, Etzi Efisio.

LE PRESIDENT
Stefano Caboni

A l'issue de cette assemblée, ont été nommés au fonctions suivantes.

Président .	Caboni Stefano, né à Quartu St Elena (CA), le 11 juin 1946, résident à ; Weverstraat 5, 1761 Borchtlombeek
Vice-Président .	Loi Antonio, né à Jerzu (NU), le 11 août 1941, résident à , Rue des Alliés 146, 1190 Bruxelles
Secrétaire	Carzedda Natalino, né à Mores (SS), le 19 décembre 1947, résident à , Avenue Moulin du Cornet 15 - 7860 Lessines
Trésorier .	Manunta Gianni, né à Flénu (Mons), le 18 octobre 1955, résident à , Scherneringweg 18; 1933 Sterrebeek
Conseillers:	Etzi Efisio, né à Cagliari, le 7 juillet 1952, résident à , Via Monte Arci 63, 09042 Monsezzato (it.)
	Mameli Sandro, né à Etterbeek, le 24 juillet 1975, résident à , Chaussée de Wavre 800 1040 Bruxelles
	Rubattu Antonio, né à Sassari, le 27 novembre 1951, résident à ; Rue Zephyr 14 1200 Bruxelles
	Zedde Tonino, né à Sorgono (NU), le 6 octobre 1955, résident à ; Rue Jacques Mornard 5 1390 Grez Doiceau

Le Président ,
Nom et Prénom (signature au verso)

Caboni Stefano